

ANNEXE XIV

**Modalités de contrôle de l'apurement des titres de mouvement dans les différents
Etats membres de la CEE**

Validation du troisième exemplaire du document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale par les autorités douanières ou fiscales des autres Etats membres.

ETATS MEMBRES	Visa administratif du 3ème exemplaire du document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (article 19 (1) de la directive 92/12/CEE) ¹¹
BE (Belgique)	OUI
DA (Danemark)	NON
DE (Allemagne)	OUI
EL (Grèce)	OUI
ES (Espagne)	OUI
FR (France)	OUI sauf pour les entrepositaires de produits pétroliers
IT (Italie)	OUI
IRL (Irlande)	OUI
LUX (Luxembourg)	OUI
NL (Pays-Bas)	NON, sauf pour les livraisons à des opérateurs enregistrés (OE) ou non enregistrés (ONE)
PT (Portugal)	OUI
UK (Royaume-Uni)	NON
AT (Autriche)	OUI
FI (Finlande)	NON
SE (Suède)	NON

¹¹ La mention « oui » signifie que l'Etat membre doit apposer en *case C* (« *Certificat de réception ou d'exportation* ») le cachet officiel de son administration (visa administratif). La mention « non » signifie que l'entrepositaire destinataire des produits effectue ce visa lui-même (visa commercial).